

Commune de Voreppe

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-1092**

**OBJET** : Réglementation de la circulation **Allée des Maires**

Le Maire de Voreppe,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du Code Général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la Police municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code de la route,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

- Article 1 :** Les dispositions du présent vise à mettre en place la réglementation de la circulation des véhicules sur l'**allée des Maires**.
- Article 2 :** **La circulation sur l'allée des Maires est réglementée comme suit :**  
- Vitesse réglementée à 30km/h sur l'ensemble de la voie.  
- Circulation en double sens.  
-Le stationnement n'est pas autorisé sur la voie.
- Article 3 :** **Panneau « STOP » :**  
Les usagers circulant sur l'allée des Maires devront obligatoirement marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de l'Hoirie.
- Article 4 :** **Priorité à droite :**  
L'ensemble des usagers circulant sur les voies privées et parkings débouchant sur l'allée des Maires devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'allée des Maires.
- Article 5 :** La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté.
- Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.
- Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Voreppe.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 :** M. le Maire de la Commune, M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 novembre 2022

Luc Rémond

Maire

